

Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

Grenoble, le 12 août 2022

**Arrêté n° 38-2022-08-12-00005**  
**portant interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs forestiers  
des zones à risque du département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code forestier et notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup> et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
- Vu** l'arrêté n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;
- Vu** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 12 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 12 août 2022 ;
- Considérant** que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Isère depuis le mois de juin 2022 ;

**Considérant** qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

**Considérant** l'absence de précipitations et les épisodes successifs de vagues de chaleur sur l'ensemble du département ;

**Considérant** les multiples départs de feux successifs depuis le 5 août 2022 en Isère ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les communes citées en annexe aux véhicules motorisés ;

**Considérant** que la détention et l'usage d'appareils ou matériels pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu ;

**Considérant** qu'il convient de prévoir des dérogations à cette interdiction pour certaines interventions ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

1°) Au sens du présent arrêté, sont entendus comme massifs forestiers les terrains en nature de bois, de forêt ou de taillis.

L'accès, la circulation et le stationnement de **tout véhicule motorisé** sont interdits sur les voies et chemins des massifs forestiers des communes listées en annexe.

2°) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens situés dans les zones concernées ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes autorisées aux tirs de défense sur la population lupine ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable).

- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre à leur travail.

**Article 2** : L'apport et l'usage sur les terrains inclus dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le 13 août 2022 à 06h00 et s'appliquera jusqu'au 16 août 2022 à 8h00. Cette période pourra être raccourcie ou prolongée si les conditions de risque incendie le justifient.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, soit 750€ d'amende.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et les maires des communes du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire générale



Éléonore LACROIX

## ANNEXE : Liste des communes concernées

- Communauté de communes du Grésivaudan : toutes les communes.
- Grenoble Alpes Métropole : toutes les communes.
- Communauté de communes du Pays Voironnais : toutes les communes.
- Zone de Bonnevaux :
  - x Apprieu
  - x Bévenais
  - x Burcin
  - x Chabon
  - x Colombe
  - x La Côte Saint-André
  - x La Frette
  - x Gillonnay
  - x Le Grand-Lemps
  - x Longechenal
  - x Montrevel
  - x Saint Hilaire de la Cote
  - x Mottier
  - x Oyeu
  - x Val de Virieu
- Zone de Chambaran :
  - x Saint Marcellin Vercors Isère Communauté : toutes les communes
  - x Beaucroissant
  - x La Forteresse
  - x Izeaux
  - x Plan
  - x Roybon
  - x Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
  - x Saint-Geoirs
  - x Saint Paul d'Izeaux
  - x Sillans
- Zone du Trièves :
  - x Communauté de communes du Trièves : toutes les communes sauf Chichilianne, Saint-Andéol et Gresse-en-Vercors.
- Zone de Valmontais (Valbonnais, Beaumont et Matheysine) :
  - x Cognet
  - x Corps
  - x Les Côtes-de-Corps
  - x La Mure

- x Nans-en-Ratier
- x Ponsonnas
- x Prunières
- x Quet-en-Beaumont
- x Saint-Pierre-de-Méaroz
- x Sainte-Luce
- x La Salle-en-Beaumont
- x Siévoz
- x Valbonnais

